

### DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(FANFANI)

di concerto col **Ministro delle Finanze**

(PRETI)

col **Ministro dei Lavori pubblici**

(TOGNI)

e col **Ministro dei Trasporti**

(ANGELINI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 18 NOVEMBRE 1958

**Ratifica ed esecuzione dell'Accordo fra l'Italia e la Svizzera concernente la circolazione degli autoveicoli ed il traffico stradale, concluso a Zurigo il 19 settembre 1957**

ONOREVOLI SENATORI. — La disciplina dei trasporti su strada fra l'Italia e la Svizzera è stata sino ad ora attuata mediante un accordo del 19 dicembre 1930, approvato con la legge 12 giugno 1931, n. 825, ed uno provvisorio del 13 settembre 1951. Tuttavia sia da parte italiana che svizzera è stata riconosciuta l'opportunità che i predetti atti venissero sostituiti da un accordo definitivo che tenesse conto della nuova situazione quale si è venuta evolvendo negli ultimi anni per effetto degli Accordi di Ginevra relativi alla soppressione delle restrizioni alla libertà della circolazione stradale

(documento della Commissione economica per l'Europa E/ECE/TRANS/SC1/98 Rev. 1) ed in particolare, dell'Accordo generale per la disciplina economica dei trasporti stradali internazionali, firmato a Ginevra il 17 marzo 1954 e ratificato con la legge 25 aprile 1957, n. 411.

Si è pertanto pervenuti alla stipulazione di un nuovo Accordo definitivo che è stato firmato a Zurigo il 19 settembre 1957, il quale disciplina compiutamente sia il trasporto dei viaggiatori, sia quello delle merci, lasciando peraltro impregiudicata l'applicabilità degli accordi internazionali sotto-

## LEGISLATURA III - 1958 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

scritti dalle due Parti, in quanto questi ultimi regolino materie non contemplate nell'Accordo in questione, ovvero contengano disposizioni più liberali.

Per quanto in particolare si riferisce al trasporto delle persone è stata garantita la più ampia libertà al traffico turistico ed è stata anzi introdotta, con l'articolo 2, una norma che costituisce un ampliamento delle cosiddette « libertà di Ginevra » in quanto estende a tutte le località la libertà prevista per i servizi tra porti e aeroporti.

Per i servizi regolari di linea le disposizioni dell'Accordo sono tali da consentire l'ordinato sviluppo dei servizi stessi, nonché l'esercizio di autolinee per il trasporto degli operai dalle zone di confine ai luoghi di lavoro in territorio elvetico.

Al riguardo è opportuno notare che sino ad ora il movimento di viaggiatori da e verso l'Italia servito da vettori italiani è pari al triplo di quello servito da trasportatori stranieri.

In materia di autotrasporti di merci venne sospeso, in via sperimentale, a decorrere dal 1° gennaio 1955, il regime amministrativo istituito con l'accordo provvisorio del 1951 e contemplante il rilascio dell'autorizzazione all'importazione temporanea. Da tale data, quindi, fu consentito il libero ingresso dei veicoli svizzeri in Italia e di quelli italiani in Svizzera, tanto con carico quanto a vuoto e senza alcuna limitazione. Tale disciplina è stata prevista anche nel nuovo accordo, considerato che il traffico italiano è attualmente preponderante rispetto a quello effettuato con autocarri svizzeri.

Infatti il traffico stradale italo-svizzero per il 1956 si è aggirato su circa 160.000 tonnellate complessive di merce trasportata, di cui 130.000 tonnellate trasportate con veicoli italiani e 30.000 su veicoli svizzeri.

Le voci di maggior traffico in uscita dal-

l'Italia sono rappresentate da materiale da costruzione, petroli e vino (circa 2/3 del traffico globale).

Nello stesso periodo di tempo i trasportatori italiani hanno effettuato, compresi i viaggi senza carico, circa 9.000 viaggi con gli autocarri e circa 6.000 con i rimorchi. Il totale complessivo dei viaggi (con autocarri e rimorchi) eseguiti dai trasportatori svizzeri ammonta invece a circa 3.500.

È stata tuttavia inserita una clausola che prevede la possibilità di una reintroduzione del sistema di autorizzazione mediante intesa fra le Parti. Ciò consentirà all'occorrenza, di porre rimedio ai difetti che eventualmente si dovessero riscontrare nell'attuale regime di libertà.

Nei riguardi delle imposizioni fiscali vigenti nei due Paesi, l'accordo del 1930 stabiliva che gli autoveicoli svizzeri circolanti in Italia fossero soggetti al pagamento della tassa di circolazione dopo uno o più soggiorni aventi la durata di 90 giorni complessivi nell'anno, mentre gli autoveicoli italiani in Svizzera non potevano essere assoggettati alla corrispondente imposizione fiscale se non dopo una permanenza di 90 giorni consecutivi.

Per quanto concerneva gli autocarri, le agevolazioni in parola potevano però trovare applicazione solo quando trattavasi di veicoli immatricolati e diretti in Cantoni e Province tassativamente indicate e facenti parte della zona di confine fra i due Paesi.

Il nuovo Accordo ha riprodotto sostanzialmente il sistema contemplato dal precedente, ma lo ha esteso a tutti i veicoli, e quindi anche agli autocarri, prescindendo da ogni limitazione concernente la località ove questi ultimi risultano immatricolati o diretti e ciò anche in relazione alla richiesta svizzera che si è ritenuto di dover accogliere.

**DISEGNO DI LEGGE**  
—**Art. 1.**

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo fra l'Italia e la Svizzera concernente la circolazione degli autoveicoli ed il traffico stradale, concluso a Zurigo il 19 settembre 1957.

**Art. 2.**

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo indicato nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità dell'articolo 11 dell'Accordo stesso.

ALLEGATO

## A C C O R D

ENTRE L'ITALIE ET LA SUISSE RELATIF A LA CIRCULATION  
DES VEHICULES AUTOMOBILES ET AUX TRANSPORTS ROUTIERS

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, d'une part, et le CONSEIL FEDERAL SUISSE, d'autre part, animés du même désir d'améliorer les conditions de la circulation des véhicules automobiles et des transports routiers entre les deux Etats, ont conclu l'accord suivant et nommé leurs plénipotentiaires, savoir

## LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

M. Federico FIRPO, directeur général de l'Inspectorat général de la motorisation, à Rome,

## LE CONSEIL FEDERAL SUISSE :

M. Joseph HAENNI, sous-directeur de l'Office fédéral des transports, à Berne,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

## Article premier

La circulation automobile et les transports routiers entre l'Italie et la Suisse sont régis par les dispositions du présent Accord. Sont réservés les accords internationaux auxquels les deux Etats contractants sont parties, en tant qu'ils règlent les questions non visées par le présent Accord ou qu'ils contiennent des dispositions plus libérales. Quant au reste, les véhicules automobiles, leur utilisation, leurs conducteurs, les personnes ou choses transportées, sont soumis aux lois et prescriptions de l'Etat contractant sur le territoire duquel ils se trouvent, notamment en ce qui concerne la douane, la circulation routière et la police.

## TRANSPORTS DE VOYAGEURS

## Art. 2

*(Transports libres)*

Les transports touristiques de voyageurs sont libres. Cette disposition s'appliquera chaque fois que les mêmes voyageurs sont transportés par le même véhicule :

a) soit au cours d'un voyage circulaire dont les points de départ et d'arrivée se trouvent dans l'Etat où les véhicules sont immatriculés ;

b) soit au cours d'un voyage partant d'une localité du pays d'immatriculation du véhicule à destination de l'autre pays, sous réserve toutefois que le véhicule revienne à vide au pays de départ, sauf autorisation contraire.

## Art. 3

*(Services réguliers de ligne)*

a) Le service international de ligne, même en transit, est subordonné à l'octroi d'une concession conformément aux dispositions légales de chacun des deux Etats contractants.

b) Sont considérés comme services de ligne en transit, au sens du présent Accord, les transports partant de l'un des Etats contractants pour traverser l'autre Etat à destination d'un troisième Etat, sans que des passagers soient pris ou déposés dans l'Etat traversé.

c) Les taxes perçues pour l'octroi de la concession ne devront pas être supérieures à celles qui sont exigées, dans les mêmes conditions, des habitants du pays en cause.

d) Les entreprises italiennes qui effectuent des transports réguliers de personnes sur la base d'une concession délivrée par le Gouvernement italien peuvent entrer sur territoire suisse jusque sur la place de la gare de Chiasso, sans paiement de taxe, pour prendre en charge des voyageurs à condition d'avoir obtenu une autorisation de l'autorité suisse compétente. Les voyageurs pris en charge à Chiasso doivent se rendre en Italie.

## Art. 4

Tous les autres transports non prévus par les articles 2 et 3 pourront être autorisés de cas en cas par les autorités compétentes des Etats-contractants.

## TRANSPORTS DE CHOSES

## Art. 5

a) Les transports routiers de choses entre les Etats contractants sont libres, y compris le déplacement des véhicules à vide. Un régime d'autorisations pourra être introduit moyennant accord entre les deux Etats contractants.

b) Les Etats contractants prennent l'engagement de maintenir la liberté du trafic routier en transit pour tous les transports de choses, y compris le transit de véhicules à vide.

Ne sont considérés en transit que les transports effectués par la même entreprise du lieu d'expédition jusqu'au lieu de destination des choses, sans opérations de transbordement aux frontières du pays traversé. Des dérogations peuvent être apportées à cet égard en faveur des transbordements dans les ports maritimes des choses transportées par mer ou en faveur d'autres cas prévus par des arrangements spéciaux.

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Art. 6

Sont interdits les transports intérieurs de toutes catégories, soit de voyageurs soit de choses, effectué au moyen d'un véhicule immatriculé dans l'un des Etats contractants qui ont lieu exclusivement sur le territoire de l'autre, sauf autorisation pour des cas exceptionnels.

##### Art. 7

###### (Permis)

Le véhicule automobile immatriculé sur le territoire de l'un des Etats contractants peut circuler temporairement sur le territoire de l'autre Etat sur la base de son permis national de circulation. Il doit porter, outre la plaque d'immatriculation, le signe distinctif international.

Le conducteur qui possède un permis national de conduire délivré dans l'un des deux Etats contractants est autorisé à conduire temporairement dans le territoire de l'autre Etat contractant les véhicules automobiles des catégories pour lesquelles son permis est valable d'après sa législation nationale, tant qu'il n'y est pas domicilié.

Le même conducteur est autorisé à conduire sur le territoire de l'autre Etat non seulement les véhicules immatriculés dans le pays qui a délivré le permis national de conduire, mais également ceux de la même catégorie immatriculés dans l'autre pays, en tant qu'il s'agit de transports de personnes à titre privé, sans rémunération.

Chacun des Etats contractants peut déclarer non valable sur son territoire un permis de circulation ou de conduire établi par l'autre Etat aux conditions de refus ou de retrait de permis prévues par la législation nationale. Les mesures prises dans ce sens seront notifiées à une autorité centrale de l'autre Etat en tant qu'elles ne concernent pas un ressortissant de l'Etat qui les a prises.

## Art. 8

*(Assurance responsabilité civile)*

Chacun des Etats contractants peut exiger, lors de l'entrée sur son territoire d'un véhicule automobile provenant du territoire de l'autre Etat, une garantie pour la réparation des dommages que pourrait causer ce véhicule.

La garantie exigée ne peut dépasser celle qui est réclamée des détenteurs ou conducteurs de véhicule indigènes de la même catégorie.

La garantie peut être fournie moyennant la carte internationale d'assurance automobile ou par tout autre document reconnu par l'Etat qui demande la garantie.

Demeurent réservées les garanties spéciales à fournir par les services de ligne pour le transport de voyageurs soumis à une concession, ainsi que les clauses des traités internationaux que les deux Etats pourraient signer.

## Art. 9

*(Imposition fiscale)*

En Italie, les véhicules à moteur suisses et leurs remorques seront astreints à une taxe ou un impôt au plus tôt lorsqu'ils auront séjourné pendant plus de 90 jours dans l'année, à compter de la première entrée, sur le territoire italien. Le taxe ou l'impôt sera exigible — pour le reste de l'année — de la façon suivante :

*a) pour les camions, les autocars et les remorques :*

à raison de 1/36 de la taxe annuelle de circulation pour chaque période de 10 jours ou fraction de celle-ci, au cours de laquelle lesdits véhicules auront séjourné en Italie;

*b) pour les autres véhicules automobiles :*

à raison de 1/12 de la taxe annuelle de circulation pour chaque période d'un mois ou fraction de celle-ci au cours de laquelle lesdits véhicules auront séjourné en Italie.

En Suisse, les véhicules à moteur italiens et leurs remorques ne seront astreints à une taxe ou un impôt qu'après un séjour de 90 jours consécutifs. L'impôt pourra porter sur toute la durée du séjour. Les cantons qui le désireraient auront, toutefois, la faculté d'appliquer le système prévu à l'alinéa précédent, pourvu que le Gouvernement italien ait été avisé en temps utile de leurs intentions à cet égard.

## DISPOSITIONS FINALES

## Art. 10

*(Abrogation)*

Le présent Accord abroge

— l'Accord entre le Gouvernement royal d'Italie et le Conseil fédéral suisse du 19 décembre 1930 concernant la circulation des véhicules à moteur entre les deux pays et les services publics de transports en commun des personnes empruntant le territoire du pays voisin, et

— l'Arrangement provisoire italo-suisse du 13 septembre 1951 concernant le trafic routier et la circulation des véhicules automobiles.

## Art. 11

*(Entrée en vigueur et dénonciation)*

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Rome. Il entre en vigueur 15 jours après l'échange des instruments de ratification.

Il pourra être résilié, par chaque partie, moyennant avertissement donné 3 mois d'avance pour la fin d'une année civile.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

FAIT à Zurich le 19 septembre 1957.

*Pour le Gouvernement  
de la République Italienne*

FEDERICO FIRPO

*Pour le Conseil fédéral suisse*

HAENNI